

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

AS/OB

1<sup>E</sup> DIRECTION  
2<sup>E</sup> BUREAU

Le PREFET de la CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société ELF DISTRIBUTION dont le siège social est 12, rue Jean Nicot à PARIS (7<sup>e</sup>) en vue d'obtenir l'autorisation de porter la capacité du dépôt de gaz de pétrole liquéfiés, situé sur le territoire de la commune de GIMEUX, de 594 m<sup>3</sup> à 794 m<sup>3</sup> ;

- VU le décret du 24 février 1939 et l'arrêté du 7 mars 1939 ;

- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 1939 instaurant une procédure d'instruction des demandes de constructions de dépôts d'hydrocarbures ;

- VU les règles d'Aménagement du 20 septembre 1951 modifiées par les arrêtés des 16 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;

- VU le décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets des 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 rangeant cette installation dans la 1<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- VU le décret du 26 février 1971 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits dérivés du pétrole ;

- VU la circulaire DC/433/S concernant la procédure d'autorisation d'ouverture des dépôts d'hydrocarbures ;

- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise ;

- VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés ;

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

- VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie ;

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile ;

.../...

.../...

- VU l'avis de M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique ;

- VU l'avis de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile émis dans sa séance du 20 avril 1972 ;

- VU la lettre en date du 21 août 1972 du Directeur des Carburants, président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures ;

### A R R Ê T E :

Article 1er : M. le Directeur de la Société ELF DISTRIBUTION dont le siège social est situé 12, rue Jean Nicot à PARIS (7e) est autorisé à porter la capacité du dépôt de gaz de pétrole liquéfiés, situé à GIMBUX, de 594 m<sup>3</sup> à 794 m<sup>3</sup>.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions générales n° 211- B- I- a de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des prescriptions particulières ci-après :

Un extincteur à poudre de 50 kg sur roues devra être placé près du poste "self service" pendant le chargement des véhicules.

Article 2 : L'installation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du 20 septembre 1951 modifiée par les arrêtés du 16 juin et 1er juillet 1966 sur l'aménagement intérieur des dépôts complétées par celles adoptées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Article 3 : L'établissement sera soumis à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'Inspection des Etablissements classés, ainsi qu'à toutes mesures ultérieures que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Article 4 : Les droits des tiers sont réservés.

Article 5 : La présente autorisation, valable pour une durée de 20 ans, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de DEUX ANS avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si l'exploitation devait être interrompue dans le même laps de temps. Les parties d'installation non construites dans un délai de DEUX ANS à partir de la notification du présent arrêté devraient faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au cas où le pétitionnaire entendrait les réaliser.

Article 6 : Une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la Société ELF DISTRIBUTION.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département.

.../...

.../...

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité sera adressé à la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Carburants.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire de GIMEUX, l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ANGOULEME, le 28 AOUT 1972

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

M. H. H. H.